



Samedi 2 février 1957,  
à 15 heures

New-York

# ASSEMBLEE GENERALE

ONZIEME SESSION

Documents officiels

## SOMMAIRE

Page

Point 66 de l'ordre du jour:

Question examinée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence, du 1er au 10 novembre 1956 (suite)..... 1117

Président: le prince WAN WAITHAYAKON  
(Thaïlande).

### POINT 66 DE L'ORDRE DU JOUR

Question examinée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence, du 1er au 10 novembre 1956 (suite)

1. M. GUNewardENE (Ceylan) [*traduit de l'anglais*]: La position du Gouvernement ceylanais ressort nettement des diverses interventions que j'ai faites au sujet de la question que nous examinons. J'ai aussi exposé notre point de vue [644<sup>ème</sup> séance] lors de la discussion générale consacrée au rapport du Secrétaire général [A/3512].

2. Les deux projets de résolution [A/3517 et A/3518] dont nous sommes saisis ne sont pas de ceux que toutes les nations puissent considérer comme parfaits. Nous en avons pleinement conscience. Je ne doute pas que plusieurs représentants de nations asiatiques, particulièrement mes amis arabes, ne pensent que le second projet de résolution constitue presque une concession à un agresseur qui a sciemment violé leur intégrité territoriale. Il y a aussi mes amis du Commonwealth, dont certains estiment que le second projet de résolution ne va pas assez loin. Il y en a d'autres enfin pour penser que le premier et le second projets auraient dû être amalgamés et que le second projet de résolution devrait préciser les mesures à prendre. Voilà donc les opinions que l'on peut avoir sur la question. Je suis heureux de dire qu'en ce qui me concerne, je puis appuyer l'un et l'autre projets parce qu'ils nous indiquent au moins une voie qui peut conduire à la solution du problème.

3. Un historique des événements est inutile. Nous savons quelle est la situation qui prévaut dans la région. Il est profondément regrettable que le Gouvernement d'Israël n'ait pas jugé bon de retirer ses forces immédiatement. Nous constatons que près de trois mois se sont écoulés et que le retrait n'est pas encore achevé. Nous n'ignorons pas que la plus grande partie des forces israéliennes a été retirée d'Egypte et que celles qui y restent sont là, selon les Israéliens, pour garantir la sécurité d'Israël. Nous comprenons la position d'Israël sur ce point. Mais on me permettra en même temps de déclarer que le Gouvernement israélien aurait dû voir dans l'adoption d'une résolution à une écrasante majorité, presque à l'unanimité, par cette assemblée, le signe très net que l'opinion mondiale s'était prononcée sans ambiguïté sur cette question.

4. Je suis certain qu'Israël a besoin d'amis, comme tous les petits pays, comme nous-mêmes. Son intérêt

est donc de prêter attention à la voix de l'opinion mondiale. Quelques divergences de vues qu'il puisse y avoir entre Israël et ses voisins, il eût été bon qu'Israël ne restât pas sourd à l'appel de toutes les nations. Sans nul doute, il lui incombait au moins d'écouter les avertissements donnés par ceux qu'il tient pour ses amis. Il y a des moments difficiles où nous aimons prendre l'avis de nos amis, de personnes qui ne sont pas en cause et qui expriment une opinion impartiale. Le monde dans son ensemble est fait de gens capables d'exprimer une opinion impartiale. Les amis d'Israël savent que des deux côtés on s'est accordé pour adresser en commun à Israël un appel l'invitant à retirer ses forces.

5. Je comprends parfaitement mes amis arabes quand ils disent qu'un agresseur n'a le droit de poser aucune condition. Je n'interprète pas la déclaration du représentant d'Israël [645<sup>ème</sup> séance], comme l'énoncé de conditions posées à notre assemblée. J'y vois un exposé des difficultés que connaît son pays. L'Assemblée a pris en considération les difficultés que peut éprouver Israël en cette occurrence afin de permettre un règlement pacifique du problème.

6. Examinons donc la position d'Israël. A maintes reprises, le représentant d'Israël a affirmé à l'Assemblée, et également en dehors de cette enceinte, que l'expansion territoriale n'est pas le but recherché par son pays. A maintes reprises, il a affirmé qu'Israël est disposé à signer des pactes de non-agression avec tous ses voisins et n'a l'intention de commettre aucun acte d'hostilité. En d'autres termes, si Israël a recouru à la force, c'est par méfiance ou par crainte, c'est-à-dire pour assurer sa propre sauvegarde. Voilà quelle a été la position du Gouvernement d'Israël. S'il en est ainsi, où réside maintenant la difficulté?

7. L'Assemblée est saisie de la question. Elle a fait montre de sens des responsabilités. Elle a dit que l'on examinerait au moment opportun l'ensemble du problème et qu'une atmosphère pacifique était nécessaire à l'examen approfondi de la situation.

8. Notre premier devoir est de contribuer à l'établissement d'une atmosphère pacifique dans la région. Nous sommes las d'entendre nos honorables amis d'Israël nous parler des exploits des *fedayin*. Je suis certain que l'Assemblée poussera un soupir de soulagement le jour où il n'en sera plus question. D'autre part, mes amis arabes nous ont lassés, eux aussi, en parlant constamment des exploits et des incursions d'Israéliens au-delà de la frontière. Cela a assez duré pour que l'Assemblée ait pris bonne note de ces faits.

9. Si donc l'Organisation est décidée à mettre fin aux incidents de frontières en déployant les forces des Nations Unies des deux côtés de la frontière israélo-égyptienne, comme le prévoit le deuxième projet de résolution, l'adoption de ce projet témoignera de cette détermination.

10. Les Israéliens ne peuvent certainement pas nier qu'on ait tenu compte de leur position. De même, mes

amis arabes doivent penser que leur sécurité aussi est assurée tant que l'Organisation des Nations Unies s'occupe de résoudre le problème.

11. En ce qui concerne la zone de Gaza en particulier, Israël a toujours soutenu qu'il ne s'agit pas uniquement de revendication d'un territoire. Les Israéliens n'ont jamais prétendu qu'ils y séjournent pour raison de santé; ils y ont accompli une œuvre philanthropique, disent-ils, mais ce n'est pas pour des raisons humanitaires qu'ils s'y trouvent. Ils ont occupé cette région, affirment-ils, parce que la zone de Gaza servait de base de départ aux incursions arabes en Israël. S'il en est ainsi, et si le Gouvernement israélien peut avoir l'assurance qu'un terme sera mis à ces incursions sans qu'il ait à se faire justice lui-même et à violer les conventions d'armistice, il doit s'estimer heureux et se retirer immédiatement de la zone de Gaza.

12. Pour ce qui est du sort des habitants de la région, il ressort clairement du rapport du Secrétaire général qu'il convient de prendre certaines mesures en consultation avec le Gouvernement égyptien à qui, aux termes de la Convention d'armistice, doit appartenir le contrôle.

13. Cela ne signifie pas que l'Assemblée générale se désintéresse du problème. Au contraire nous sommes pleinement conscients de l'existence d'un problème qui reste à résoudre.

14. Le Gouvernement israélien devrait s'estimer reconforté de constater que les représentants de nombreux pays capables d'envisager la situation avec impartialité ont tenu compte de ses arguments. Il doit faire acte de foi: il ne s'agit pas d'accords, d'assurances ou de conditions auxquels serait subordonné le retrait d'Égypte des troupes israéliennes. Tout ce que nous pouvons faire dans les circonstances actuelles, c'est déplorer une fois de plus qu'Israël n'ait pas jugé bon de retirer ses forces et lui demander de le faire immédiatement, sans poser de conditions.

15. Tel est l'objectif du premier projet de résolution. Il sera considéré comme une confirmation de la politique et des principes auxquels croient les Nations Unies. Les petits pays comme Israël et le mien ne peuvent se permettre d'affaiblir par quelque moyen que ce soit l'autorité morale de l'Assemblée. Au contraire, Israël se doit de la renforcer en se conformant aux décisions de cet organe. Dans le monde où nous vivons, l'Organisation des Nations Unies est le seul tribunal auquel puisse s'adresser une petite nation.

16. Israël contribuera donc considérablement à renforcer l'autorité morale de l'Assemblée en retirant immédiatement ses forces, sans poser de conditions et en se fiant au bon sens des Nations Unies pour prendre une décision équitable et juste. Quiconque demande justice doit avoir la conscience pure, car celui qui juge ne peut tenir compte d'arguments valables que si le demandeur est innocent. En tant qu'agresseur, l'Etat d'Israël ne peut guère réclamer l'équité. S'il affirme qu'il a eu recours à la violence uniquement à des fins de légitime défense, pour sauvegarder ses droits incontestables, sa cause a été entendue comme il convenait; je ne vois pas pourquoi il ne retirerait pas ses forces, sans déshonneur aucun, du territoire égyptien.

17. J'ai également dit ce que je pensais du déploiement de la Force d'urgence des Nations Unies en bordure du golfe d'Akaba. A cet égard, il conviendrait d'entamer des négociations qui devraient avoir lieu avec l'Égypte tout d'abord, car c'est son territoire qui a été violé. Aucune force, pas même celle des Nations Unies, ne

peut s'installer en territoire égyptien sous le consentement exprès de l'Égypte. C'est là un point à négocier. Mais comment peut-on procéder à des négociations si le calme ne règne pas, si la paix n'a pas été restaurée? Or, la seule façon de créer l'atmosphère propice, me semble-t-il, est d'adopter les deux projets de résolution dont l'Assemblée est actuellement saisie.

18. Israël doit également se rappeler qu'il n'est pas seulement responsable de sa propre existence et de la protection de ses ressortissants, mais qu'il a aussi une grave responsabilité en ce qui concerne le maintien de la paix.

19. Qui ne sait que la situation au Moyen-Orient est extrêmement explosive? Qui ne sait que la troisième guerre mondiale risque d'éclater à tout instant dans cette région si nous ne prenons pas en temps opportun les dispositions qui s'imposent? Or le moment est venu. L'atmosphère est propice à l'adoption de mesures favorables à la cause de la paix. Je demanderai donc au Gouvernement israélien de ne pas perdre de vue ses responsabilités, de ne pas attirer sur lui la condamnation du monde entier pour avoir failli à son devoir en ce qui concerne la préservation de la paix.

20. Pour cette raison, et pour bien d'autres, tant d'ordre juridique que moral, je pense qu'Israël doit retirer ses forces sans délai.

21. Je lancerai également un appel à mes amis arabes: il conviendra, lorsque les opérations de retrait seront achevées, que les nations arabes agissent conformément à leurs responsabilités envers le reste du monde. Elles doivent elles aussi, dans toute la mesure du possible, contribuer au maintien de la paix dans cette région et s'efforcer de comprendre le point de vue de leurs voisins.

22. Israël a tout intérêt à vivre en bons termes avec ses voisins arabes, et je suis convaincu que, de leur côté, les nations arabes obtiendront la paix dans leur région si cette question peut être réglée de manière satisfaisante. Les pays arabes et Israël pourront alors réduire leurs considérables dépenses militaires.

23. Israël est toujours en état d'alerte. Tous ses citoyens, hommes et femmes, sont des soldats. Pourquoi en est-il ainsi? C'est parce qu'à tort ou à raison ils pensent que leur existence même est en jeu. Il y a là matière à réflexion. A tort ou à raison, les Israéliens pensent que leur position est peu sûre et ils estiment qu'il leur faut absolument être prêts. Cela signifie évidemment qu'une grande partie des ressources en capital dont ils disposent et qu'ils pourraient employer de façon plus utile est dissipée de la sorte.

24. Il en est de même des pays du monde arabe qui vivent dans la crainte perpétuelle d'une attaque possible du petit pays qui s'appelle Israël. Ils ont en quelque sorte formé une alliance pour préserver leur intégrité d'une attaque israélienne.

25. L'Etat d'Israël et les pays arabes retirent-ils un avantage quelconque à vivre ainsi dans un état de terreur constante, de défiance et de suspicion?

26. Le devoir des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies est d'intervenir pour rétablir la paix dans cette région. S'ils n'y arrivent pas, on peut être presque certain qu'une troisième guerre mondiale aura lieu.

27. Bornons-nous simplement à passer en revue certains des événements qui se sont produits. Conformément à des résolutions adoptées par nous, la puissante Union soviétique a offert son assistance aux pays arabes de la région pour les aider à repousser tout agresseur éventuel. La grande république des Etats-

Unis à alors signifié qu'elle s'opposerait à toute intervention de troupes soviétiques dans cette région. Ce sont des situations de cette nature qui font que les divers pactes conservent toute leur force. Tenons-nous à ce que ces deux grandes puissances interviennent effectivement dans cette région pour régler la question?

28. De part et d'autre, les passions sont exacerbées. Nous devons nous en garder et nous laisser guider par les faits et la raison. Tout d'abord, Israël doit satisfaire à la première condition. Il doit commencer par retirer ses forces armées et prouver ainsi qu'il était sincère lorsqu'il affirmait qu'il ne combattait que pour son existence. Pourquoi Israël continue-t-il la lutte maintenant alors que l'Organisation des Nations Unies s'est chargée de l'affaire et qu'elle a montré comment il était possible de résoudre effectivement le problème?

29. Je ne dis pas que l'âge d'or puisse être instauré dans cette région dans un avenir prévisible; mais il faut bien faire quelque chose. Le deuxième projet de résolution propose certaines mesures en vue de la solution du problème. Il y a là un point de départ d'où il sera possible de progresser plus avant.

30. Par l'intermédiaire de l'Organisation ou de pays amis, les représentants des nations intéressées pourront éventuellement procéder à des échanges de vues. Il n'y aurait là qu'un simple début. J'espère sincèrement que ces nations vivront dans la paix et dans l'amitié dans un avenir très proche et qu'elles oublieront les blessures reçues dans le passé. Nous avons tous connu des déceptions et des désaccords, mais je crois qu'il est dans la nature des choses qu'il en aille ainsi. De tout cœur, j'espère que les deux parties feront preuve de plus de générosité et de plus de compréhension et que l'Organisation des Nations Unies pourra rendre service aux deux parties et préserver ainsi la paix du monde.

31. C'est dans cet esprit que je me propose de voter pour les deux projets de résolution dont l'Assemblée générale est saisie.

32. M. SCHURMANN (Pays-Bas) [*traduit de l'anglais*]: Lorsqu'on a mis aux voix le texte de la résolution [1123 (XI)] du 19 janvier, la délégation néerlandaise s'est abstenue lors du vote sur le paragraphe 1 du dispositif, où il est constaté avec regret et inquiétude qu'Israël ne s'est pas conformé aux dispositions de résolutions antérieures. Elle a cependant voté pour l'ensemble du projet car les observations formulées par les divers orateurs l'avaient amenée à penser que ce que l'Assemblée ferait ensuite serait de prendre des mesures en vue d'un règlement durable des différends au Moyen-Orient. Le rapport équilibré, réfléchi et constructif du Secrétaire général [A/3500 et Add.1] a renforcé notre espoir.

33. Le Gouvernement des Pays-Bas est cependant d'avis que le second des deux projets de résolution [A/3518] dont nous sommes maintenant saisis ne donne pas, dans l'état actuel des choses, les garanties sérieuses que la situation exige pour empêcher les différends futurs entre les parties.

34. Nous avons la plus grande confiance dans le Secrétaire général et nous sommes persuadés qu'il réussira à atteindre au plus vite les objectifs essentiels qui sont les suivants: faire cesser toute opposition au passage des navires par le détroit de Tiran et le golfe d'Akaba et empêcher tout acte de belligérance le long de la ligne de démarcation de l'armistice en faisant prendre position à la Force d'urgence des Nations Unies dans la région de Gaza et aux autres endroits indiqués dans le rapport. Néanmoins, le Gouvernement des Pays-Bas estimant que l'Assemblée générale elle-même aurait dû

assumer plus de responsabilités aux fins de l'instauration immédiate d'une situation caractérisée par l'application intégrale de toutes les dispositions de la Convention d'armistice de 1949, ma délégation ne pourra voter pour le deuxième projet de résolution.

35. Etant donné l'attitude que nous avons invariablement observée au cours des débats, il est clair que nous nous abstenons aussi lors du vote sur le premier projet [A/3517].

36. M. CARBAJAL VICTORICA (Uruguay) [*traduit de l'espagnol*]: Je dois répéter devant l'Assemblée générale l'opinion que j'ai exprimée hier en prenant connaissance des deux projets de résolution soumis à l'Assemblée. A mon avis, il convient de féliciter les auteurs de ces deux projets, dont j'espère qu'ils recueilleront les voix des deux tiers des membres présents.

37. On a pu dire, en faisant l'éloge des parlements de la démocratie et du système représentatif, que leur travail doit être dominé par l'esprit de compromis, de conciliation et de synthèse des divers points de vue. Ceci peut s'appliquer également à ce parlement de recommandations, représentatif du monde, où nous devons affirmer les buts et les principes de la Charte et renforcer la paix entre les nations. Sans aucun doute, nous avons le droit d'exprimer notre opinion et de faire en sorte que les décisions adoptées reflètent parfaitement nos intentions. Mais il convient de donner, au sein de cette assemblée, un profond et vivant exemple d'esprit de conciliation et de compréhension, si nous voulons, par nos décisions, inciter les Etats en conflit à observer le devoir impératif, imposé par la Charte, de régler pacifiquement leurs différends.

38. En exposant ces réflexions, je n'entends pas insinuer que je voterai pour les deux projets de résolution avec le sentiment douloureux de sacrifier mon point de vue. Bien au contraire, je pense qu'ils marquent un progrès vers le règlement du conflit entre Israël et l'Egypte; ce sont deux mesures logiques imposées par la Charte et qui auront un effet immédiat, la paix *de facto*, pour nous conduire, dans un avenir proche, à une paix *de jure*, fondée sur la justice et au-dessus des prétentions des parties.

39. Les deux projets de résolution sont en accord avec la lettre et l'esprit de la Charte. Nous voterons en leur faveur car nous les considérons comme deux aspects inséparables d'une mesure provisoire rationnelle et prudente. Les mêmes raisons qui ont incité l'Uruguay à voter en faveur des cinq résolutions précédentes l'obligent à approuver le premier projet de résolution [A/3517] qui demande le retrait des troupes; nous donnerons notre voix, cette fois-ci, à ce projet parce qu'il est complété par le second projet de résolution [A/3518] et que nous sommes libérés des soucis qui nous préoccupaient lorsque nous avons approuvé la résolution [1123 (XI)] du 19 janvier.

40. A cette occasion, nous avons dit [641ème séance] que nous aurions voulu compléter le projet de résolution soumis à l'Assemblée par un autre projet qui aurait rappelé explicitement que l'armistice constituait toujours une obligation juridique pour les parties et que celles-ci étaient tenues d'éviter tout acte d'hostilité, ces termes devant être pris dans leur pleine acception juridique et dans le sens précis que leur confère la Convention d'armistice de 1949. Nous rappelons aussi l'obligation, que l'Egypte n'a pas niée et qu'Israël a érigée en revendication, de permettre la libre navigation dans des eaux qui sont soumises à la juridiction d'un Etat mais qui ont le caractère de voies de communication maritimes d'intérêt international.

41. Pour justifier ces deux projets qui, à mon avis, forment une même mesure rationnelle, je tâcherai d'être aussi bref que possible. L'obligation du retrait des troupes découle des dispositions fondamentales de la Charte relatives à l'emploi de la force par les Etats Membres. Le préambule de la Charte déclare qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes sauf dans l'intérêt commun, c'est-à-dire au service de l'Organisation dans son ensemble. Et au paragraphe 4 de l'Article 2 (disposition que nous avons tant citée, sans émouvoir la partie visée, à l'occasion des recommandations de l'Assemblée sur l'affaire de Hongrie), il est dit que les Membres de l'Organisation s'abstiennent "de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies".

42. Toutes les personnes de valeur intellectuelle éminente qui ont écrit sur la Charte sont d'accord sur la portée de cette disposition fondamentale: le professeur danois Alf Ross, le professeur Verdross, recteur de l'Université de Vienne, M. Goodrich et M. Hambro dans leur commentaire de la Charte, et le maître actuel des études de droit international en Uruguay, le jeune et remarquable Eduardo Jiménez de Aréchaga. A ces opinions concordantes s'ajoute l'opinion unanime des organes des Nations Unies: du Conseil de sécurité, toutes les fois qu'il a dû interpréter cette disposition, et aussi de l'Assemblée générale, qui s'est inspirée, dans toutes ses recommandations sur le retrait des troupes, du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, avec toute la valeur que nous lui avons attribuée, ce paragraphe qu'avec juste raison le représentant du Salvador a fait figurer parmi les fondements juridiques de la décision relative à la Hongrie.

43. Le professeur Aréchaga rappelle que, si Woodrow Wilson a appelé l'Article 10 du Pacte de la Société des Nations "l'âme" ou encore "le cœur" du Pacte, nous devons dire que ce paragraphe 4 de l'Article 2 est le "cœur" de la Charte des Nations Unies. Par ce paragraphe, par l'Article 51 et par les dispositions qui prévoient l'emploi de mesures coercitives, il est évident que la Charte des Nations Unies a instauré un nouveau régime juridique qui remplace le Pacte de la Société des Nations et le pacte Briand-Kellogg, et qui est le ciment d'un nouveau droit international sur la guerre, la belligérance et l'emploi de la force.

44. Finie la distinction entre guerres justes et guerres injustes. Il ne peut plus y avoir de guerre légitime en dehors de l'application, par les Nations Unies, de mesures coercitives, conformément aux buts et aux principes de l'Organisation. Aucun Etat ne peut faire usage de la force pour faire triompher ses prétentions politiques ou juridiques.

45. L'exception de l'Article 51 sur la légitime défense, individuelle ou collective, en reconnaissant le droit d'assistance prévu dans de nombreux traités signés depuis l'adoption de la Charte, précise l'exercice de ce droit exceptionnel; il est limité aux cas d'agression armée, les mesures prises dans l'exercice de ce droit, devant être immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'étant valables que jusqu'à l'intervention du Conseil. L'Article 51 prévoit encore que ces mesures "n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales". Il y a sur ce point un accord complet entre la majorité des juristes et les personnes qui ne

se contentent pas de raisonner sur le texte de la Charte dans la solitude de leur cabinet, mais prennent une part active aux débats des différents organes des Nations Unies elles-mêmes.

46. Un auteur a pu dire que l'article 16 de la Charte de l'Organisation des Etats américains a une portée plus grande que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. J'ai plaisir à rappeler que l'un des représentants des Etats-Unis au Conseil de sécurité, interprétant la disposition que je commente, lui a donné à peu près la portée de l'article 16 de la Charte des Etats américains, lequel prescrit qu'"aucun Etat ne peut appliquer ou prendre des mesures coercitives de caractère économique et politique pour forcer la volonté souveraine d'un autre Etat et obtenir de celui-ci des avantages d'une nature quelconque".

47. Il en résulte, en bref, que, d'après la Charte, il n'y a plus de guerre légitime, sinon celle qui est menée pour le compte d'une institution internationale, ou l'action armée de défense individuelle ou collective, et que, selon l'opinion des milieux autorisés — qui coïncide avec l'interprétation du Conseil de sécurité et de l'Assemblée — l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique de tout Etat comprend non seulement l'action militaire des forces armées, mais aussi toute la gamme des représailles et, rappel encore plus intéressant pour le cas qui nous occupe, le blocus, même lorsqu'il s'assortit de l'épithète "pacifique". On a même pu prétendre que l'interdiction de la Charte s'étend à certaines démonstrations militaires, à certains déploiements d'escadres en des endroits stratégiques, qui avaient cours à d'autres époques de l'histoire pour intimider l'adversaire.

48. C'est pourquoi j'ai été étonné d'entendre, au sein de cette assemblée, des thèses qui représentent de véritables hérésies au regard du sens manifeste des dispositions de la Charte sur l'emploi de la force. J'en mentionnerai une qui me paraît très importante. De même qu'en matière de souveraineté nous avons pu entendre des opinions qui semblent être celles du pape Grégoire VII opposant sa souveraineté temporelle à celle des empereurs, et que nous avons entendu affirmer le pouvoir absolu de l'Etat, comme au temps de la lutte ouverte entre l'Empire et la Papauté, de même nous avons entendu ici soutenir une thèse que l'on doit qualifier d'antédiluviennne, à savoir qu'un acte de belligérance ou l'emploi de forces militaires frapperait de nullité les actes juridiques bilatéraux de droit international.

49. Dès avant la Charte, cette thèse était considérée comme une aberration. Depuis la Charte, je ne crois pas qu'il existe, je ne dis pas un juriste, un spécialiste du droit international ou un homme ayant l'expérience de l'Organisation des Nations Unies, je dis toute personne ayant une idée quelconque de la portée du droit, qui puisse soutenir que l'emploi de la violence, de la part d'un Etat, remet en question la validité des engagements juridiques contractés en vertu d'instruments formels du droit international. Tout au plus peut-on dire qu'en ce qui concerne certains traités, il est opportun, en cas de guerre ou de belligérance active, de suspendre l'exécution des obligations, étant entendu que les traités de paix devront finalement décider de la validité juridique des traités antérieurs.

50. Soutenir que l'emploi de la violence libère un Etat de ses obligations juridiques — je n'attribuerai cette thèse à aucun pays déterminé — est une thèse

barbare, entièrement contraire à la structure logique du droit. Cela revient à dire qu'une violation du droit pourrait annuler le droit, alors que quiconque en connaît l'essence sait que le droit est un système qui doit régler la conduite des hommes, destiné à s'imposer inexorablement, et que sa force s'accroît dans la mesure où il fait l'objet d'attaques qui méconnaissent ou violent ses prescriptions. Je ne crois pas que l'Assemblée générale soit un lieu propice à la thèse qui veut que l'emploi de la violence volatilise les traités. Cette thèse rejoint de trop près celle qui voit dans les traités de simples chiffons de papier.

51. À ce sujet, je dois évoquer une partie du rapport du Secrétaire général. Je partage la haute opinion de toute l'Assemblée à l'égard de ce fonctionnaire dont l'intelligence, la capacité, la diligence et l'impartialité font honneur à l'Organisation. Ce n'est pas dire que j'accepte en bloc toutes les affirmations contenues dans son dernier rapport. J'ai l'intention de commenter le passage qui traite de la Convention d'armistice.

52. J'attache une grande importance à notre deuxième projet de résolution, parce qu'il rappelle à l'Égypte et à Israël le devoir qui leur incombe de respecter scrupuleusement la Convention d'armistice. Dans son rapport, le Secrétaire général, voulant sans doute nous montrer impartialement les problèmes qui se posent, a fait, sur cette convention, quelques affirmations que je voudrais éclaircir.

53. Il est certain que beaucoup de dispositions de la Convention d'armistice n'ont pas été observées. Mais quel acte de droit international devient caduc parce que les parties ne le respectent pas? De plus, la Convention d'armistice a une nature juridique spéciale. Elle n'est pas un acte juridique bilatéral qui engage seulement l'Égypte et Israël; elle est le résultat de l'intervention du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale dans le cours du différend et des hostilités qui opposaient Israël à l'Égypte. Le Conseil de sécurité a ordonné une trêve, puis il a convoqué ensuite les parties pour qu'elles concluent la convention d'armistice.

54. Quel en est le caractère? Il s'agit d'un instrument bilatéral de droit international public qui met en vigueur une mesure provisoire ordonnée en vertu de l'Article 40 de la Charte. La Convention devait être soumise à l'approbation du Conseil de sécurité et son application devait être placée sous le contrôle permanent du Conseil lui-même. Cet acte bilatéral provient donc d'une mesure provisoire; il est destiné à la mettre à exécution, ce qui en fait juridiquement une partie intégrante d'une mesure prise par les Nations Unies. Ceci est exprimé en toutes lettres dans le préambule de la Convention.

55. Mais la Convention a d'autres caractéristiques: Israël et l'Égypte peuvent d'un commun accord la modifier au cours de la première année; par la suite, il faut pour cela une conférence de révision. Mais il leur est formellement interdit — et ceci montre bien que la Convention d'armistice contient un élément qui n'est pas la volonté des parties, un élément juridique qui procède d'une volonté extérieure aux parties — de modifier les articles premier et II.

56. Les termes des articles premier et II donnent toute sa valeur au deuxième projet de résolution. En premier lieu, ce projet tient compte de la préoccupation que nous avons présente à l'esprit lorsque nous avons voulu, avec d'autres États, développer la dernière résolution adoptée à ce sujet, en rappelant aux parties l'obligation expresse de se conformer à la Convention d'armistice. En second lieu, le projet de résolution ne

laisse pas le moindre doute — et c'est là pour moi une conclusion juridique au-dessus de toute discussion — que la Convention d'armistice est toujours en vigueur et que les parties, aussi bien que les Nations Unies, ont le devoir impératif de la respecter comme une règle de droit international positif.

57. Ainsi donc, ces articles premier et II, que les parties ne peuvent modifier, leur interdisent non seulement toute opération militaire, mais aussi toute acte d'hostilité. Ces deux articles ont pour objet, dans la Convention d'armistice qui succède à la trêve et qui doit conduire à une paix définitive, de permettre aux deux parties de vivre sans crainte, à l'abri des menaces et sans se laisser entraîner à des actes d'hostilités réciproques.

58. S'il n'y avait pas de Convention d'armistice, la Charte nous obligerait à affirmer, comme il ne s'agissait ni d'une guerre menée par l'Organisation, ni, d'après le premier examen que nous en avons fait, d'une guerre de légitime défense individuelle ou collective, qu'il est normal de revenir au *statu quo ante bellum*, situation provisoire issue des circonstances et destinée à durer jusqu'à ce que les parties concluent la paix définitive et tranchent au fond les questions litigieuses.

59. En ce qui concerne la Convention d'armistice, je voudrais réfuter un argument qui me paraît revenir avec une certaine constance dans le rapport du Secrétaire général. Un homme qui raisonne avec tant de sagesse, avec tant de logique et qui est tellement au-dessus des événements immédiats, n'a pas pu vouloir tourner cet argument contre la validité de la Convention d'armistice.

60. L'une des parties au conflit a dit que, si telle ou telle disposition n'est pas respectée, la Convention d'armistice perd sa valeur. Je pense qu'on confond là deux choses qui, en droit, doivent être soigneusement distinguées: les problèmes de validité et les problèmes d'efficacité.

61. Pour moi, la validité de la Convention d'armistice est indiscutable. Cette convention a été conclue en vertu d'une mesure provisoire du Conseil de sécurité et la procédure prévue pour sa révision est inscrite dans son texte. En dehors des articles premier et II, les parties peuvent décider, par une conférence de révision, de supprimer ou de modifier les dispositions qui leur semblent inopportunes ou gênantes. À mon avis, et pour répondre aux espoirs de paix du monde, l'Égypte et Israël devraient faire usage de cette faculté. S'ils estiment que certaines dispositions de la Convention soulèvent des objections, ils pourraient les modifier, à l'exception de ces deux articles, qui constituent un dogme sacré dépassant la volonté des parties, de façon à régler les points sur lesquels ils sont actuellement en désaccord.

62. Ainsi, la validité de la Convention d'armistice ne peut faire de doute. La validité d'un acte juridique se juge d'après le régime juridique dont il relève. C'est là un problème de géométrie juridique très simple. La question qui se pose quant à la Convention d'armistice est celle de son efficacité; mais l'efficacité n'influe pas sur la validité, sauf lorsque la collectivité renonce à appliquer l'ensemble du système juridique. Par efficacité, nous entendons la faculté, propre au système de normes juridiques, de modeler la conduite des intéressés. Or, dans notre cas, les deux parties ont démontré continuellement l'importance qu'elles attachaient à la Convention d'armistice, même si elles ne se sont pas mises d'accord sur l'interprétation de ses clauses.

63. La Convention d'armistice, d'après l'interprétation que j'ai donnée précédemment du régime juridique des Nations Unies, est des plus explicites. Il ne s'agit pas d'un accord conclu entre deux forces belligérantes, mais de l'exécution d'un ordre international. Il s'agit de l'application d'une mesure provisoire adoptée par l'Organisation des Nations Unies. La Convention d'armistice mentionne dans son préambule l'Article 40 de la Charte, de sorte que la non-observation requiert d'autant plus notre attention, surtout si nous tenons compte des possibilités de révision partielle dont j'ai parlé; il est dit, aux articles premier et II, que toute action agressive et toute menace sont interdites. Donc, il ne s'agissait pas d'une trêve, ni du calme qui régnait entre deux armées campées en face l'une de l'autre. Le Conseil de sécurité a approuvé cette convention, y voyant l'abolition de la trêve et l'établissement d'un régime de cessation définitive des hostilités. Dans sa résolution du 1er septembre 1951 [S/2322], au cours du débat sur le projet de résolution [S/3188 et Corr.1 et 2] présenté par la Nouvelle-Zélande en mars 1954, et ensuite en février 1955, le Conseil de sécurité a maintenu catégoriquement l'interprétation que je viens de défendre.

64. Depuis la Charte des Nations Unies, on ne peut plus parler, en droit international public, d'un droit de belligérance en dehors de l'emploi de la force que la Charte considère comme licite: la guerre faite par l'Organisation ou la guerre de légitime défense, individuelle ou collective. Ce sont là les termes de la Charte, et la Convention d'armistice n'admet aucun droit de belligérance. Elle tient pour terminé l'état de guerre entre l'Égypte et Israël et elle leur impose directement, expressément et sans aucun doute possible l'obligation immédiate et concrète de s'abstenir de tous actes d'hostilité, au nombre desquels la plupart des juristes mettent tout spécialement les représailles et les blocus, quelles que soient les épithètes qu'on leur accole.

65. Il est donc excellent de rappeler aux deux parties en conflit qu'elles ont un régime juridique à respecter. Ce serait, à notre sens, un progrès si la Convention d'armistice n'était pas simplement un guide topographique destiné à fixer les positions des troupes de la Force d'urgence des Nations Unies, mais si l'on s'y référait comme à un régime juridique que les parties doivent appliquer scrupuleusement.

66. J'appuie totalement l'idée que la Force d'urgence doit avoir, dans les limites de son mandat, une mission de surveillance internationale. Ce n'est pas une troupe d'occupation destinée à étrangler l'indépendance de l'Égypte ni celle d'Israël; elle doit simplement agir en notre nom comme un cordon sanitaire de pacification appelé à remplir la mission d'imposer d'abord la paix *de facto*, qui préparera l'établissement de la paix *de jure*, en veillant à la stricte observation de la Convention d'armistice et en empêchant tout acte d'hostilité entre l'Égypte et Israël.

67. Ma délégation ne s'associe pas aux critiques qui ont été émises au sujet de ce rôle de la Force d'urgence. Il ne faut pas oublier que nous avons affaire à une convention qui relève du régime des mesures provisoires prévues par l'Article 40 de la Charte, et qui, comme le rappellent ses termes, interdit les actes d'hostilité, les opérations militaires, les incursions d'une partie dans le territoire de l'autre, toute menace, tout acte d'intimidation, mais qui, en revanche, réserve les positions des parties, les réclamations qu'elles formulaient et les droits qu'elles pouvaient revendiquer devant une juri-

diction compétente. Il s'agit donc d'une mesure logique qui entre dans le cadre des mesures provisoires.

68. Parmi les exposés faits devant le Conseil de sécurité en faveur de la thèse que je défends, je veux citer celui du représentant du Pérou, qui, conformément à l'opinion de Stone, d'Hautefeuille et d'Oppenheimer, a affirmé qu'en vertu de la Charte, mais aussi et plus encore en vertu de la Convention d'armistice, il est inadmissible de parler d'un état de guerre ou d'invoquer je ne sais quel droit de belligérance.

69. En réalité, dans leurs relations mutuelles, l'Égypte et Israël n'ont en aucune façon le droit d'employer les armes, la contrainte ou la menace; ils sont tenus de recourir à des instances supérieures, soit d'un commun accord, ce dont nous serions heureux, soit en formant un recours devant la Cour internationale de Justice, devant le Conseil de sécurité ou devant l'Assemblée générale.

70. L'Uruguay n'a montré dans ce débat ni partialité ni faiblesse pour l'une ou l'autre des parties. Cela ne lui a valu d'éloges ni de l'une ni de l'autre; mais nous ne sommes pas venus ici pour attiser les flammes de la haine et des ressentiments qui les séparent. Nous traverserons ce feu, convaincus d'avoir préservé une valeur morale qui nous tient à cœur, d'avoir défendu le droit et la justice internationale et, dans ce cas, d'avoir soutenu un système international de sécurité qui empêchera les activités belliqueuses et permettra de définir les responsabilités et de régler pacifiquement les différends. La Force d'urgence des Nations Unies n'est ni un corps d'occupation, ni une arme dirigée contre l'indépendance de l'Égypte ou celle d'Israël.

71. Pour apporter un peu de bonne humeur dans ce débat, je vais raconter une anecdote de mon pays qui rappelle, par certains côtés, compte tenu des circonstances différentes, l'inquiétude que soulève la Force d'urgence des Nations Unies. A un certain moment de notre histoire, un pacte a été conclu avec le parti de l'opposition et plusieurs chefs politiques de ce parti se sont vu confier des postes administratifs. Un jour, le Président de la République a envoyé un régiment dans un département dont le gouverneur figurait parmi ces chefs politiques, et celui-ci lui a télégraphié: "Monsieur le Président, les forces gouvernementales envahissent mon département"!

72. Cette sensibilité un peu malade me paraît déplacée lorsqu'il s'agit de l'activité des Nations Unies. Si l'Organisation peut employer les forces des États Membres, c'est parce que ceux-ci lui fournissent en commun les moyens d'entreprendre cette action de police; c'est le "nous" pris à l'échelle du monde qui, avec la Force d'urgence, agit dans le cadre des "moi" nationaux, qui sont parfois des "moi" à la manière de Louis XIV; mais, à vrai dire, personne ne peut s'indigner devant cette noble et salutaire mission confiée à la Force d'urgence des Nations Unies pour amener la cessation des hostilités.

73. Il s'agit de deux pays d'esprit religieux, et je voudrais leur demander de nous aider à sortir de l'impasse grâce aux deux projets de résolution. Ces projets n'avantagent aucune des parties; ils ne louent ni ne condamnent par avance aucun des deux adversaires. Il est absurde d'attribuer aux décisions de l'Assemblée la valeur juridique de sentences, alors que nous savons tous que l'Assemblée n'est pas qualifiée pour en prononcer. Dans la Convention d'armistice, conclue en conformité de la Charte des Nations Unies, Israël et

l'Égypte doivent trouver la voie à suivre pour réaliser, tout d'abord, la paix de fait, sans cette série de violations mutuelles, sans aucune de ces activités belliqueuses que tous deux ont dénoncées. Cette convention d'armistice s'appuie sur le régime de l'Organisation des Nations Unies et doit conduire les parties, sans belligérance, à une paix définitive dont elles seront les principales bénéficiaires. Enfin, dans la Charte et dans la Convention d'armistice, elles doivent voir l'application du droit objectif qui les lie et qui les régit et l'espoir de voir régler un jour leurs revendications et leurs plaintes mutuelles.

74. M. TARABANOV (Bulgarie) : La délégation de la République populaire de Bulgarie suit avec une attention soutenue la présente discussion, non seulement parce qu'il s'agit de la violation du principe même de la coexistence pacifique entre les peuples et les nations, mais encore plus parce que le Moyen-Orient, où se déroulent les événements en question, se trouve à la frontière même de notre pays.

75. L'Organisation des Nations Unies est de nouveau amenée à s'occuper de la question de la cessation de l'agression contre l'Égypte et du retrait des troupes étrangères du territoire égyptien. En effet, le rapport du Secrétaire général du 24 janvier [A/3512] signale qu'à l'expiration du délai que la résolution du 19 janvier [1123 (XI)] a impartie au Secrétaire général pour présenter son rapport à l'Assemblée générale, Israël ne s'était pas entièrement conformé aux demandes de retrait formulées par l'Assemblée.

76. Déjà au cours de la dernière discussion sur la question du retrait des forces israéliennes du territoire égyptien, la délégation bulgare a exprimé des doutes [641ème séance] sur la possibilité de régler la question sur la base du texte qui est devenu ultérieurement la résolution 1123 (XI). Comme on le voit, ces doutes ont été entièrement justifiés.

77. De l'aide-mémoire [A/3511] du Gouvernement israélien, il devient clair qu'Israël n'a pas l'intention de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale formulées dans toute une série de résolutions. Au contraire, toute l'argumentation de cet aide-mémoire tend à démontrer que la Force d'urgence des Nations Unies doit assurer, par sa présence, dont la durée est indéterminée, une solution favorable pour Israël de toutes les questions en suspens, solution qu'il n'a pu obtenir par une intervention armée de grand style, menée sous l'égide et avec l'aide des deux grandes puissances, la France et le Royaume-Uni.

78. Israël pose deux conditions au retrait de ses troupes du territoire égyptien : premièrement, le territoire de Gaza doit dorénavant rester sous administration israélienne ; deuxièmement, la Force d'urgence des Nations Unies doit occuper le territoire situé le long de la côte occidentale du golfe d'Akaba et y demeurer jusqu'à ce que toutes les revendications israéliennes concernant la navigation dans ce golfe aient définitivement reçu satisfaction. Le Gouvernement d'Israël revendique le droit de continuer à assurer l'administration de la région de Gaza, d'y maintenir l'ordre avec l'aide de la police israélienne. De plus, nous lisons dans l'aide-mémoire que l'entrée de la Force d'urgence des Nations Unies n'est pas à envisager puisque :

« Une force militaire internationale ne serait pas à même de s'acquitter efficacement des fonctions de police nécessaires pour empêcher une recrudescence d'activité des *fedayin*. Elle ne serait pas non plus à même de s'occuper de l'administration et du déve-

loppement économique de la population civile. » [A/3511, par. 14, g.]

79. Peut-on se représenter l'effet qu'une occupation continue d'Israël pourrait produire sur une population qui a été chassée de ses foyers par la faute de ce pays, une population qui lui est foncièrement et extrêmement hostile et qui ne vit que dans l'attente d'un retour sur ses terres ? Pour pouvoir la dominer, la police israélienne devrait alors employer des méthodes et des mesures très énergiques.

80. Si Israël est vraiment soucieux du sort tragique des centaines de milliers de réfugiés arabes et veut installer son administration dans la région de Gaza pour essayer de l'améliorer — comme il est affirmé dans l'aide-mémoire — il serait peut-être plus efficace de permettre à ces réfugiés de retourner dans leurs maisons et de reprendre leurs occupations habituelles. Une telle initiative aurait non seulement l'avantage de permettre une solution plus aisée du problème des réfugiés, mais constituerait aussi le premier élément d'une base très solide, à notre avis, pour régler toutes les questions qui demeurent en suspens entre Israël et les pays arabes. Elle donnerait également l'impulsion initiale qui permettrait de s'attaquer plus facilement et plus efficacement à la solution de tous les autres problèmes existant dans cette région.

81. Au lieu de cela, Israël prétend, en fait, annexer la région de Gaza, sous prétexte qu'il est seul en état d'assurer son administration, son développement économique et la prospérité de sa population. Il devient facile, après cela, de déclarer que le Gouvernement égyptien, ou celui de tout autre pays voisin d'Israël, n'est pas en état de s'occuper de la vie économique, sociale, religieuse même de son propre pays. Quoi de plus facile, par conséquent, que de revendiquer auprès de l'Organisation des Nations Unies le droit de s'occuper de l'administration totale du pays dont il s'agit, bien entendu après l'avoir militairement occupé ?

82. N'est-ce pas de cette manière que toutes les annexions et toutes les occupations coloniales ont été faites ? Tout d'abord, on déclare un peuple incapable de s'administrer lui-même ; ensuite, pour pouvoir l'administrer et travailler à son bien-être, on l'occupe militairement. Enfin, quand, par suite des développements historiques, on se trouve obligé de quitter ce pays, on le laisse dans un état de misère extrême afin que d'autres candidats conquérants éprouvent encore l'envie de lui prodiguer les mêmes soins, grâce aux mêmes méthodes.

83. La doctrine développée dans l'aide-mémoire d'Israël ne ressemble-t-elle pas comme une sœur jumelle à une autre doctrine concernant le Moyen-Orient, formulée cette fois par le Président des États-Unis ? Dans cette dernière doctrine, n'essaie-t-on pas également de faire ressortir qu'il y aurait quelque chose qui laisserait à désirer dans le Moyen-Orient, qu'un vide s'y serait produit après que la France et le Royaume-Uni ont été obligés d'abandonner définitivement une grande partie de leurs positions et que les États-Unis auraient le devoir d'intervenir économiquement et militairement pour aider les peuples arabes à être bien gouvernés ? La similitude des affirmations et certaines des propositions formulées pour remédier à un tel état de choses ne sont-elles pas une indication probante que l'inspiration a été puisée à la même source ?

84. Nous pensons qu'il est grand temps de cesser de prodiguer des soins intéressés aux peuples du Moyen-Orient. Les peuples arabes, qui, dans l'antiquité et à

l'époque du moyen âge, ont donné à l'humanité de nombreux chefs-d'œuvre de la culture et de la science, ont été réduits, grâce aux méthodes dont je viens de parler et qui ont été appliquées durant des siècles, à l'état actuel où de nouveaux colonisateurs prétendent leur accorder leurs soins bienfaisants. N'est-il pas enfin clair que les annexions territoriales étrangères et le colonialisme sont définitivement condamnés par l'histoire et que les peuples d'Asie et d'Afrique, libérés du joug colonialiste et de l'oppression, ne se laisseront pas de nouveau tomber dans le piège qui leur est tendu, sous quelque aspect qu'on veuille le leur présenter?

85. Dans ces conditions, il va de soi que l'Assemblée générale ne peut que repousser les prétentions israéliennes concernant la région de Gaza et cette attitude constituera, dans l'avenir, une leçon pour tous les agresseurs en puissance. L'Organisation des Nations Unies n'a pas été créée pour donner des primes aux agresseurs, mais pour les décourager de leurs intentions belliqueuses et travailler à promouvoir les conditions dans lesquelles la paix entre les peuples pourra être garantie.

86. Nous sommes certains que l'Assemblée générale considérera les propositions qui lui sont soumises dans un esprit qui lui permettra de prendre des décisions qui feront sérieusement réfléchir tout agresseur avant qu'il ne se lance dans une aventure contre ses voisins ou tout autre Etat.

87. Le refus par Israël de retirer ses forces armées du littoral occidental du golfe d'Akaba constitue un autre acte d'hostilité créant des difficultés pour les Nations Unies. Il est clair que ce refus vise à faire accepter par l'Égypte le règlement de la question de la navigation dans le golfe sous la pression de la force; le cas échéant, Israël espère, par le truchement de la Force d'urgence des Nations Unies, obtenir le même résultat. Ainsi, dans les conditions formulées par Israël pour un retrait éventuel de ses troupes, est-il prévu que toutes les questions pendantes entre les deux pays doivent être résolues d'une manière satisfaisante pour Israël, grâce à la pression exercée sur l'Égypte par la Force d'urgence des Nations Unies qui doit remplacer les forces israéliennes sur la côte occidentale du golfe d'Akaba.

88. Après avoir souligné que la Force d'urgence des Nations Unies serait introduite dans la région de Charm-el-Cheikh immédiatement après son évacuation par l'armée israélienne, qu'elle demeurerait dans la région jusqu'à ce que soit convenu un moyen efficace d'assurer la libre navigation pour Israël, l'aide-mémoire poursuit que "seraient considérées comme des moyens efficaces la conclusion de la paix ou encore la signature d'instruments internationaux qui garantiraient la liberté et la sécurité de la navigation, et auxquels Israël serait partie". [A/3511, par. 10, e.] Pour mieux comprendre la signification de ces conditions détaillées, il convient de considérer le paragraphe 24 du dernier rapport du Secrétaire général [A/3512].

89. Une première remarque qui s'impose est qu'Israël veut s'assurer par la présence de la Force d'urgence des Nations Unies qu'une solution favorable à ses intérêts soit donnée à une question qui est controversée par les juristes. Mais il est d'autre part utile d'appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'en demandant que la Force d'urgence des Nations Unies lui assure efficacement la liberté de navigation, Israël entend qu'elle soit maintenue dans la région de Charm-el-Cheikh jusqu'à ce que la paix avec l'Égypte soit établie, une paix, naturellement, dont les conditions lui conviennent. Mais s'il semble bon à Israël d'imposer des

conditions inacceptables pour l'Égypte, cette dernière n'aura alors qu'à choisir entre la signature d'un traité de paix qui lui sera défavorable ou la présence d'une force d'occupation sur son territoire pour une période indéterminée.

90. Il est évident que, dans ce cas, la Force d'urgence des Nations Unies jouerait le rôle d'une force d'occupation. Cependant, il est à noter que les revendications israéliennes, pour inacceptables qu'elles soient, ont été secondées et soutenues par les représentants d'un certain nombre de pays, aussi bien lors du débat à l'Assemblée sur la dernière résolution que pendant la discussion actuelle.

91. Ainsi, les représentants de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, des États-Unis ont insisté et insistent encore avec persévérance sur la nécessité d'installer la Force d'urgence des Nations Unies dans le Moyen-Orient en tant que force d'occupation afin d'assurer le règlement des questions en suspens entre Israël d'une part et les pays arabes d'autre part. À ces protagonistes de l'occupation au Moyen-Orient par la Force d'urgence des Nations Unies s'est joint le représentant du Canada. Dans son intervention du 29 janvier [646<sup>ème</sup> séance], il a déclaré :

"... cette force, qui est notre création et qui fonctionne déjà si efficacement dans l'intérêt de la paix et de la sécurité, assumerait ainsi la mission de contrôle dévolue à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, empêcherait les incursions et les raids à la ligne de démarcation..."

92. Maintenant, on le voit, il est question de nantir la Force d'urgence de nouvelles fonctions qui ne sont pas spécifiées dans les résolutions concernant sa création. Mais si la Force d'urgence des Nations Unies a été créée, par une infraction à la Charte, en dehors du Conseil de sécurité qui seul a le pouvoir de décider de la formation d'une telle force, est-ce là une raison suffisante pour continuer de ne pas se conformer à la Charte en attribuant de nouvelles fonctions à la Force, passant outre encore une fois à l'autorité du Conseil de sécurité? Ou bien certaines puissances, qui désirent voir modifier la Charte pour leur permettre de faire de l'Organisation des Nations Unies un instrument docile de leur politique, croient-elles pouvoir y réussir en essayant de rejeter l'autorité du Conseil de sécurité? Si telle était l'intention de ceux qui voudraient faire décider par l'Assemblée générale de questions qui, selon la Charte, relèvent de la compétence du Conseil de sécurité, ils serviraient mal l'Organisation et saperaient ses principes fondamentaux.

93. On a prétendu que c'est le rapport même du Secrétaire général qui a amené certaines délégations à envisager l'extension des fonctions de la Force d'urgence. Nous considérons, comme cela a été noté précédemment par d'autres, que certains passages du rapport se prêtent à des ambiguïtés. Par exemple, il est dit au paragraphe 29 :

"Cependant, si l'on reconnaît qu'un tel arrangement est nécessaire, on peut convenir que des unités de la Force (ou des représentants spéciaux ayant le caractère d'observateurs) aideraient, plus qu'il ne découle de ce principe général, à maintenir le calme dans la région. Conformément aux principes généraux de droit reconnus comme régissant le déploiement de la Force d'urgence des Nations Unies, cette force ne devrait pas être utilisée de manière à préjuger la solution des questions litigieuses en suspens. Ainsi, la Force ne doit pas être déployée de manière

à protéger telle ou telle position à l'égard de ces questions, bien qu'elle puisse, au moins à titre transitoire, agir en faveur d'une modération mutuelle conformément à ce qui précède."

94. Cependant, le fait même d'installer une force militaire sur le territoire d'un pays n'est-il pas déjà une pression exercée sur son gouvernement pour l'obliger à résoudre certaines questions d'une manière indiquée? On nous répondra peut-être que la Force y sera installée avec le consentement du gouvernement intéressé et s'en ira au moment où ce gouvernement en exprimera l'intention. Cela va de soi, mais il y a des représentants qui prétendent, comme l'a fait hier le représentant de l'Australie, qu'une fois le consentement de l'Égypte obtenu pour laisser entrer la Force d'urgence des Nations Unies dans des buts tout à fait déterminés, elle a le droit d'y rester jusqu'à ce qu'on ait réussi à imposer les solutions que certains États, et surtout certains milieux intéressés, voudraient faire imposer. Parmi ces problèmes, le représentant de l'Australie a cité celui de la liberté de la navigation dans le canal de Suez. Puisque la liberté de navigation peut être différemment interprétée par certains milieux, la liberté de navigation dans le canal pourrait être assurée quand on aurait réussi à soustraire le canal à la souveraineté égyptienne et à le placer sous le contrôle et sous la direction d'une autre compagnie universelle du canal de Suez. Il est alors évident, selon ces milieux, que la Force d'urgence des Nations Unies devrait être tenue de demeurer sur le territoire égyptien jusqu'à ce que l'on ait réussi à imposer une telle solution à l'Égypte, c'est-à-dire l'internationalisation du canal.

95. En effet, n'est-il pas évident que, si on a réussi à imposer par la pression la présence d'une force militaire à un certain endroit, on trouvera certainement d'autres moyens de pression pour l'y faire rester aussi longtemps que les intérêts de ceux qui l'auront d'abord installée l'exigeront? Dans ces conditions, cette force ne serait-elle pas utilisée "de manière à préjuger la solution des questions litigieuses en suspens"? Et, en pareil cas, son installation dans les endroits fixés n'irait-elle pas à l'encontre des principes énoncés au début du rapport du Secrétaire général?

96. Nous ne croyons certainement pas que, durant l'élaboration du rapport, on a envisagé l'emploi de la pression pour obliger les gouvernements respectifs à consentir au stationnement prolongé de la Force d'urgence des Nations Unies sur leur territoire. Mais, en pratique, ceux dont les intérêts sont en jeu emploient souvent tous les moyens possibles pour arriver à leurs fins. Il serait par conséquent préférable de ne pas recourir à l'emploi prolongé de la force sur le territoire de l'une des parties — dans ce cas, la victime de l'agression — afin de ne pas permettre de manœuvres destinées à préjuger la solution des questions en suspens. Il serait vain de prétendre, en effet, qu'étant donné les manœuvres employées par le Gouvernement israélien et par les puissances qui le soutiennent et qui ont des intentions d'infiltration dans le Moyen-Orient, une pression n'a pas pu s'exercer afin de faire accepter le stationnement prolongé de la Force d'urgence.

97. Nous pensons que la résolution de l'Assemblée générale du 5 novembre [1000 (ES-I)] est suffisamment claire. La Force d'urgence des Nations Unies ne peut pas être une force d'occupation. Elle ne peut pas exercer un contrôle dirigé contre un État Membre. Cette force a été créée à des fins déterminées; lorsque celles-ci sont atteintes, elle doit se retirer.

98. En ce qui concerne la région de Gaza, il faut rétablir, ainsi que l'a bien souligné le rapport du Secrétaire général, la situation créée par la Convention d'armistice. Tout nouvel arrangement et tous pourparlers avec qui que ce soit, et surtout avec ceux qui ont commis l'agression contre l'Égypte, ne feraient qu'encourager un agresseur éventuel. Il n'est pas inutile de rappeler que l'opinion générale, à quelques exceptions près, est que les forces israéliennes doivent quitter immédiatement et sans aucune condition le territoire égyptien.

99. Nous approuvons également le paragraphe 5, a, du rapport du Secrétaire général où il est dit que "l'Organisation des Nations Unies ne peut accepter que le *status juris* soit modifié par une action militaire contraire aux dispositions de la Charte". Il est absolument nécessaire de prendre des mesures appropriées pour faire sortir les troupes israéliennes de la région de Gaza qui, en vertu des stipulations de la Convention d'armistice, est placée sous l'autorité égyptienne.

100. Après avoir ainsi rétabli les conditions élémentaires pour un recommencement de collaboration entre les peuples arabes et Israël, il faudra prendre soin d'éliminer toute intervention dans les affaires du Moyen-Orient sous quelque prétexte que ce soit, qu'il s'agisse de doctrines variées, ou de bienfaisance. Nous sommes certains qu'alors — et alors seulement — les peuples de cette région du monde sauront trouver la voie du règlement pacifique de tous les problèmes en suspens.

101. M. Krishna MENON (Inde) [*traduit de l'anglais*]: Nous examinons une fois de plus aujourd'hui une question qui nous a été soumise il y a trois mois comme affaire urgente. Le fait que trois mois après l'adoption de notre première résolution nous soyons amenés à en répéter encore les termes ne représente ni un motif de satisfaction pour nous-mêmes ni une assurance de progrès pour la cause de la paix.

102. L'Assemblée a dû entendre de nombreux discours aujourd'hui, et je n'ai pas l'intention d'étendre mes remarques au-delà du temps qui me sera nécessaire pour commenter les deux projets de résolution dont nous sommes saisis.

103. Toutes les résolutions qui ont été adoptées aux diverses dates consignées dans les deux projets de résolution soumis à l'Assemblée avaient deux objets. Premièrement, obtenir le retrait des forces d'invasion, en l'occurrence les troupes d'Israël, hors du territoire égyptien et des territoires placés sous l'autorité de l'Égypte. Deuxièmement, obtenir que la Convention d'armistice soit scrupuleusement respectée. Sous des formes diverses, ces deux buts apparaissent, ensemble ou séparément, dans les termes des résolutions votées les 2, 4 et 24 novembre 1956, ainsi que le 19 janvier 1957.

104. Il y a seulement quelques jours, l'Assemblée a adopté une résolution [1123 (XI)], demandant le retrait total des forces d'invasion israéliennes derrière les lignes de démarcation de l'armistice. On sait que, dès le début, l'Assemblée a insisté pour que ces troupes se retirent derrière les lignes de démarcation définies par la Convention d'armistice de 1949.

105. Or, une partie de ces forces demeure encore du côté égyptien ou du côté attribué à l'Égypte par les lignes de démarcation de l'armistice.

106. J'ajoute que la question dont est saisie l'Assemblée, depuis le début de la première session extraordinaire d'urgence et en ce moment même, n'est pas la solution de ce que l'on a appelé la question arabo-israélienne. Nous avons devant nous la question de

l'invasion, de l'agression, et c'est cette question que nous traitons. S'occupant de cette affaire, nos gouvernements ont dû nécessairement aborder d'autres matières connexes; il n'empêche que notre sujet central est de mettre fin à l'état d'invasion afin de permettre des progrès ultérieurs. Ce n'est pas à dire que le retrait soit subordonné à une condition quelconque. Chacune de ces résolutions demande le retrait inconditionnel.

107. Pour qu'on ne puisse penser que ceci s'applique seulement à un agresseur particulier, je voudrais rappeler à l'Assemblée ce que ma délégation a déclaré, le 7 novembre dernier, au sujet des autres envahisseurs. Nous disions alors :

"Il ne nous est pas possible d'accepter une situation dans laquelle les forces d'invasion poseraient leurs conditions en prétendant agir dans l'intérêt du pays envahi. Accepter cette situation reviendrait à accepter l'invasion elle-même, ce que mon gouvernement n'est pas disposé à faire." [567<sup>ème</sup> séance, par. 153.]

108. Nous sommes aujourd'hui saisis de deux projets de résolution qui ont trait à deux questions distinctes. Je voudrais déclarer sans ambages que nous n'attribuons pas au premier [A/3517] un caractère conditionnel. Les deux projets de résolution traitent de matières qui intéressent l'Assemblée. L'une et l'autre touchent à la Convention d'armistice et même à la paix du monde.

109. Le premier projet, dont je parlerai d'abord, concerne le retrait. Ce projet, après avoir rappelé les résolutions antérieures, déplore qu'Israël "n'ait pas effectué un retrait total derrière la ligne de démarcation de l'armistice, malgré les demandes répétées de l'Assemblée générale".

110. La mention de retrait total signifie non seulement le retrait des forces armées d'Israël, mais également de tous autres éléments qui peuvent se trouver dans la zone d'invasion. Par conséquent, on ne saurait faire d'exception pour des unités civiles, des autorités civiles ni de quoi que ce soit de ce genre. Telle est la signification de ce paragraphe pour ma délégation, qui a été un des auteurs du texte, et je suis certain qu'aucun de nos co-auteurs ne voudra contester que l'expression "n'ait pas effectué un retrait total" concerne le retrait derrière la ligne de démarcation de l'armistice de tout ce qui dépend de l'Etat d'Israël.

111. Le paragraphe 2 du dispositif demande que ce retrait s'effectue sans nouveau délai. Comme il est de règle en pareil cas, les termes employés sont modérés et fuient toute exagération. Mais l'Assemblée est fondée, je pense à considérer que cette nouvelle demande de retrait, faite trois mois après la première résolution, signifie que ce retrait doit avoir lieu immédiatement, c'est-à-dire qu'aucun laps de temps ne doit s'écouler entre le moment où ce projet de résolution est adopté et celui où commence le retrait, lequel ne peut durer que le nombre d'heures, ou peut-être de jours, pratiquement nécessaires, comme dans le cas des autres évacuations du territoire égyptien, sous cette réserve que, la Force d'urgence des Nations Unies étant maintenant en fonctions et ayant l'expérience des retraits antérieurs, il devrait être possible d'effectuer ce retrait beaucoup plus rapidement.

112. Voilà donc pour le premier projet de résolution. Si je me reporte aux résultats des votes sur les résolutions précédentes, je ne puis guère douter de l'appui qu'il recevra.

113. J'en viens maintenant au second projet de résolution [A/3518]. Je répète à ce propos qu'il s'agit d'un projet de résolution distinct; ce n'est pas une condition de l'application du premier projet; ce n'est pas une prime offerte pour la mise en œuvre du premier projet de résolution. D'autre part, il est lié au premier projet en ce sens que rien de ce qui est dit dans la résolution 1120 (XI) n'a de sens si le premier texte n'est pas appliqué. A cet égard, il y a une relation entre les deux projets, mais elle est à sens unique, en ce qui nous concerne. Le retrait complet des forces d'Israël derrière la ligne de démarcation de l'armistice, conformément aux dispositions du premier projet de résolution, est indispensable pour que l'Organisation des Nations Unies puisse aborder ses tâches générales: la conciliation en vue du maintien de la paix et l'établissement de relations harmonieuses entre les nations.

114. Je voudrais expliquer la position de ma délégation, coauteur du deuxième projet, afin qu'il n'y ait, dans l'esprit de ceux qui votent, aucun doute sur la portée exacte de ce projet.

115. Tout d'abord nous y mentionnons le rapport du Secrétaire général [A/3512] que nous avons sous les yeux. L'Assemblée se souviendra que, après avoir adopté la résolution [1123 (XI)] du 19 janvier, nous avons prié le Secrétaire général de nous présenter un premier rapport dans le délai fixé. Ce rapport est maintenant soumis à notre examen.

116. Se fondant sur l'examen du rapport reçu, le deuxième projet de résolution déclare que le retrait d'Israël doit être suivi de mesures assurant un progrès vers la création d'une atmosphère pacifique. Ceci revient à exprimer l'un des buts des Nations Unies. Le texte affirme que, une fois le retrait effectué, les Nations Unies et les parties en cause pourront passer à d'autres sujets.

117. C'est ainsi qu'il faut comprendre ce paragraphe, c'en est le sens évident. Toute proposition soumise à une organisation telle que la nôtre doit être interprétée au sens littéral.

118. Le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution invite les Gouvernements de l'Egypte et d'Israël à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention d'armistice de 1949. J'ai déjà dit que nous étions fondés à regarder ce qui avait été fait à cet égard. J'ai dit, à propos des premiers projets de résolution, que le retrait n'avait pas été complètement effectué. Quant au respect scrupuleux des dispositions de la Convention d'armistice de 1949, qui prévoit essentiellement qu'aucune des deux parties ne doit franchir la ligne de démarcation de l'armistice, Israël n'en a tenu aucun compte. En outre, dans ma dernière intervention, j'ai mentionné des violations du cessez-le-feu qui avaient eu lieu après l'acceptation de la résolution [997 (ES-I)] sur le cessez-le-feu.

119. D'autre part, le Secrétaire général déclare au paragraphe 22 de son rapport qu'au cours des discussions qui ont eu lieu depuis la publication de son dernier rapport, il a été informé que le Gouvernement égyptien souhaitait "qu'il soit mis un terme à tous les raids et à toutes les incursions à travers la ligne de démarcation, dans les deux sens, et que des organismes auxiliaires des Nations Unies fournissent une assistance efficace à cette fin". Ce dernier membre de phrase mérite de retenir notre attention.

120. Le projet de résolution actuel envisage de placer des troupes des Nations Unies, la Force d'urgence des

ns Unies, des deux côtés de la ligne de démarcation pour mieux assurer l'exécution de la Convention d'armistice et éviter toute violation.

121. En tant que coauteur du projet de résolution, ma délégation estime que la Force ne peut être placée que des deux côtés de la ligne de démarcation de l'armistice, ligne qui est tracée sur la carte annexée au rapport du Secrétaire général [A/3512]. Cette ligne va de Rafah, de l'autre côté de la bande de Gaza, jusqu'à un point situé juste au-dessous d'Elath, sur le golfe d'Akaba. Ce n'est pas seulement l'opinion de mon gouvernement, mais celle des auteurs du projet; que la Force d'urgence des Nations Unies, après le retrait complet d'Israël doit être placée sur cette ligne de démarcation de l'armistice. Cela signifierait l'évacuation complète de la bande de Gaza et aussi celle, par les troupes d'invasion, de la région du désert du Sinai, située entre la ligne rouge de la carte et le golfe d'Akaba. Mais on n'envisage nulle part et on ne saurait envisager — que des forces étrangères, c'est-à-dire les forces des Nations Unies, puissent être installées en quelque point que ce soit du territoire égyptien.

122. Je dois ici aborder les faits et ce qu'on pourrait appeler le droit qui s'applique à cette question.

123. Cette affaire est régie par les résolutions que nous avons adoptées et qui ont repris, on s'en souviendra, le paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général [A/3302], paragraphe qui fut à l'origine de la création de la Force d'urgence des Nations Unies. Mon gouvernement a posé, à l'époque, les conditions précises sous lesquelles il fournirait un contingent à la Force d'urgence. Mais si nous n'avions fait que poser ces conditions, elles n'auraient eu d'autre valeur que celle de représenter les vœux d'un gouvernement. Le fait est que ces conditions ont été acceptées par le Secrétaire général lorsque nous avons consenti à participer à cette force. Nous avons reparlé de ces conditions le 7 novembre 1956 [567ème séance], lors des dernières démarches destinées à obtenir le retrait des troupes britanniques et françaises du territoire égyptien. Nous avons déclaré qu'il était bien entendu que, si la Force devait exercer des fonctions sur le territoire égyptien, elle devrait avoir l'accord du Gouvernement égyptien.

124. C'est un trait essentiel du rôle de la Force d'urgence qu'elle ne puisse s'installer en aucun point du territoire égyptien si ce n'est en pleine conformité du droit international et dans le respect de la souveraineté territoriale de l'Égypte.

125. Ce n'est pas là l'opinion d'un seul gouvernement; ce n'est même pas seulement une décision inscrite dans une résolution, c'est un accord international entre le Secrétaire général et le Gouvernement égyptien, qui est énoncé dans un aide-mémoire [A/3375, annexe] et que le Secrétaire général a cité hier [349ème séance].

126. Qui plus est, le Secrétaire général énumère, aux alinéas a, b et c du paragraphe 5 de son dernier rapport [A/3512], les facteurs déterminants qu'il convient de prendre en considération lors de l'étude de toute recommandation ou proposition relatives à ce projet de résolution.

127. Le problème à résoudre à l'heure actuelle est celui de l'évacuation de la bande de Gaza par les troupes d'invasion. Certains ont fait valoir que la situation juridique du territoire n'était pas clairement définie, mais il ne peut y avoir aucun doute quant à son statut avant l'invasion, et l'alinéa a du paragraphe 5 indique précisément que cette situation de droit ne peut être

modifiée. Par conséquent, la seule solution pour cette région, la seule réaction possible de la part de l'envahisseur consiste à se retirer derrière la ligne de démarcation de cette région.

128. Dans plusieurs discours, on a laissé entendre que les Nations Unies pourraient aller partout dans le monde, organisant des élections, amenant des troupes et se chargeant de gouverner les Etats souverains. La Charte est très nette sur ce point: en vertu du Chapitre VII, toute proposition en vue d'amener des troupes sur le territoire de l'Égypte nécessiterait l'accord du Gouvernement égyptien.

129. Certes, la Force d'urgence est un organe des Nations Unies. Elle doit donc suivre les instructions, les directives des Nations Unies; mais, comme le Secrétaire général l'a dit précédemment, il est également vrai qu'elle doit opérer sur un territoire souverain; son régime juridique est donc double, et elle doit respecter cette souveraineté. Par conséquent il faut prendre des arrangements, et c'est ce qu'a fait le Secrétaire général, avec le Gouvernement égyptien, lequel s'y est prêté de bonne foi. Donc, il ne peut être question de donner l'ordre à ces troupes d'opérer où que ce soit sans tenir compte de la souveraineté égyptienne et sans le consentement de l'Égypte. L'alinéa c du paragraphe 5 porte que l'Organisation des Nations Unies "doit respecter entièrement les droits qui sont reconnus aux Etats Membres par la Charte". Aux termes de la Charte, un gouvernement a incontestablement le droit d'exercer sa souveraineté. L'Organisation doit également respecter les instruments internationaux; or, il me semble que la Convention d'armistice est un instrument international; ses dispositions doivent donc être respectées.

130. Si telles sont les conditions fondamentales, il s'ensuit que la proposition actuelle tend simplement à placer ces troupes sur la frontière qui sépare Israël de la zone placée sous l'autorité de l'Égypte, c'est-à-dire sur la ligne de démarcation fixée par l'armistice. Il est indispensable que ces troupes soient installées des deux côtés de cette ligne; si l'accord se fait sur tous les points, elles seraient chargées, comme l'a précisé le Secrétaire général, d'aider le corps actuel d'observateurs à mettre un terme "à tous les raids et à toutes les incursions à travers la ligne de démarcation, dans les deux sens", mission que l'Égypte souhaite et qu'elle a acceptée.

131. Quant au reste du territoire, qui est encore occupé par Israël, le retrait n'étant pas terminé, la seule fonction que puisse y remplir la Force d'urgence est analogue à celle qu'elle exerce dans le reste du territoire égyptien, à savoir l'application du cessez-le-feu et la surveillance des opérations de retrait. Par conséquent, l'établissement de cette force en tout autre lieu, à n'importe quel moment, doit être subordonné aux conditions qui ont fait l'objet d'un accord entre le Secrétaire général et le Gouvernement égyptien.

132. Je dis: le Gouvernement égyptien, parce que toutes ces opérations se déroulent sur le territoire de l'Égypte. C'est l'Égypte qui a été envahie et non pas Israël. Si Israël avait été envahi, ces règles lui seraient également applicables, mais en fait c'est le sol égyptien qui est occupé par des troupes étrangères et tout le mécanisme de la Force a été créé pour les en faire partir.

133. Je pense que tout le monde est d'accord sur le paragraphe 2 du deuxième projet de résolution, qui invite les deux parties à assurer le respect scrupuleux de la Convention d'armistice.

134. Je voudrais maintenant examiner séparément les divers points du paragraphe 3.

135. Il est question des régions de Charm-el-Cheikh et de Gaza. Ces termes déterminent clairement la région dont il s'agit et il suffit, pour les comprendre, de regarder la carte. Nulle part, ni dans l'accord intervenu, ni dans le projet de résolution, on n'envisage l'occupation d'une partie quelconque du territoire égyptien, que ce soit l'île de Tiran, Charm-el-Cheikh ou tout autre point. Mon gouvernement a répété à maintes reprises, et a posé comme condition à la création de la Force, que celle-ci ne devait devenir, en aucun cas, une troupe d'occupation en pays étranger. C'est pourquoi ses mouvements et ses opérations en territoire égyptien doivent dépendre d'accords antérieurs. Ceci s'applique aux régions de Charm-el-Cheikh et de Gaza, appellations géographiques qui désignent les territoires encore occupés.

136. Puis nous lisons: "le long de la ligne de démarcation de l'armistice entre l'Égypte et Israël": Certains représentants ont exprimé des doutes à ce sujet, et il est évident qu'une force, composée maintenant de 5.000 hommes, ne pourrait se tenir sur une ligne, au sens strictement géométrique du mot. Elle doit donc être installée des deux côtés. D'ailleurs, c'est seulement si la Force, qui doit être un corps de protection, peut occuper les deux côtés de cette ligne, avec l'accord des deux parties, qu'elle peut être autre chose qu'une troupe d'occupation. Si elle se tenait d'un seul côté, elle servirait à protéger ce pays et prendrait dans une certaine mesure le caractère d'une troupe d'occupation.

137. La suite du paragraphe 3 du dispositif prévoit la mise en œuvre "d'autres mesures, comme le Secrétaire général l'a proposé dans son rapport, compte dûment tenu des considérations qui y sont énoncées". C'est dire que toutes autres mesures envisagées devront s'inspirer des principes dont j'ai donné lecture tout à l'heure et qui régissent tout l'objet de ce débat.

138. Nous n'avons pas le droit d'éviter les sujets prêtant à controverse; certains orateurs ont parlé de la liberté de navigation et de plusieurs autres matières. L'Assemblée générale connaît le nombre et la complexité des difficultés qui entourent ce problème. Ici il convient de se reporter au paragraphe 23 du rapport du Secrétaire général [A/3512] sur lequel on nous a demandé d'exprimer un avis. Nous relevons ici au moins trois idées importantes auxquelles s'appliquent ces mots du projet de résolution: "compte dûment tenu des considérations qui y sont énoncées".

139. La première, c'est que ce problème n'a pas de lien direct avec la crise actuelle et, l'intérêt qu'il suscite tient à ces aspects juridiques, lesquels doivent faire l'objet d'un examen distinct. Au paragraphe 24, le Secrétaire général relève que les éléments juridiques du problème donnent lieu à des controverses, non seulement entre les parties en cause, mais entre les juristes, et même parmi les membres de l'organe compétent des Nations Unies, en l'espèce la Commission du droit international, qui a réservé l'examen de la question de savoir "quelle serait la position juridique des détroits qui font partie de la mer territoriale d'un ou de plusieurs États et qui constituent la seule voie d'accès à un port appartenant à un autre État". Le golfe d'Akaba et le détroit de Tiran, dit le Secrétaire général, entrent dans cette catégorie; il ajoute que les *juristes* ne sont pas d'accord sur la portée du droit de passage inoffensif dans ces eaux.

140. Le Secrétaire général ayant lui-même déclaré que cette question se pose depuis longtemps, qu'elle exige un examen distinct et qu'elle soulève des problèmes juridiques et, d'autre part, la Commission du droit international nous assurant elle-même qu'elle n'est pas encore en mesure de prendre position à cet égard, il est clair que le projet de résolution actuel ne propose nullement une solution. La question devra être examinée si les parties intéressées y sont disposées, ou s'il se présente d'autres circonstances. Donc, d'après notre projet de résolution, ce problème doit rester en dehors de la présente opération, dont le seul but est d'obtenir l'évacuation par les troupes d'invasion des régions en question.

141. Le projet de résolution, dans son paragraphe 4, prie le Secrétaire général de prendre des dispositions, en consultation avec les parties intéressées, pour appliquer les mesures spécifiées et de présenter un rapport à l'Assemblée générale. Il s'agit là d'une demande normale adressée au Secrétaire général: il en résulte encore une fois que la coopération des parties est nécessaire à la mise en œuvre de la résolution. J'ai ainsi exposé très clairement ce que doivent être, à notre avis et aux termes du présent projet de résolution, les fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies. J'ajouterai qu'il est impossible d'élargir ou de modifier en quoi que ce soit le mandat de cette force, sans le consentement d'une autre partie.

142. Le paragraphe 29 du rapport du Secrétaire général permet de mieux comprendre le projet de résolution; il spécifie que les troupes israéliennes, lorsqu'elles évacueraient la région de Charm-el-Cheikh, seraient suivies par la Force d'urgence des Nations Unies "comme cela s'est fait dans les autres parties du Sinaï". Autrement dit, il n'y a ici aucune différence de nature ni de catégorie. Je poursuis la citation:

"Les mouvements de la Force seront déterminés par ses obligations en ce qui concerne le cessez-le-feu et le retrait. Cependant, si l'on reconnaît qu'un tel arrangement est nécessaire, on peut convenir — le mot clef est ici le mot "convenir" — que des unités de la Force (ou des représentants spéciaux ayant le caractère d'observateurs) aideraient, plus qu'il ne découle de ce principe général, à maintenir le calme dans la région."

Ceci n'apporte rien de nouveau. Ceux qui ont autorité sur la Force, c'est-à-dire les Nations Unies elles-mêmes, représentées par le Secrétaire général, d'une part, et la puissance territoriale, d'autre part, peuvent conclure tout accord qu'il leur plaira. On lit plus loin que "cette Force ne devrait pas être utilisée de manière à préjuger la solution des questions litigieuses en suspens" — quels que soient les litiges qui durent depuis sept ou huit ans, la Force d'urgence n'est pas destinée à les trancher, son rôle est temporaire et limité aux besoins de l'évacuation, à moins qu'elle n'ait reçu une mission différente, par exemple celle de garantir la sécurité sur la ligne de démarcation de l'armistice. Ainsi, "la Force d'urgence des Nations Unies ne doit pas être déployée de manière à protéger telle ou telle position à l'égard de ces questions, bien qu'elle puisse, au moins à titre transitoire, agir en faveur d'une modération mutuelle conformément à ce qui précède".

143. Je résume donc: tout d'abord, l'Assemblée générale est saisie de deux projets de résolution séparés. Le second ne dépend pas du premier, mais il ne peut avoir de valeur que si le premier est mis en application. Ensuite, le premier projet de résolution représente une

nouvelle tentative de la part de l'Assemblée — la cinquième ou la sixième en trois mois — pour obtenir le retrait des troupes d'Israël. C'est pourquoi les mots "sans plus de délai" signifient "retrait immédiat". Ce résultat une fois obtenu, il sera possible d'aborder les mesures envisagées dans le second projet. Cette mise en vigueur devra bien entendu s'inspirer des principes fondamentaux que j'ai rappelés, et la Force d'urgence ne pourra stationner que sur la ligne de démarcation. Elle ne peut occuper, fût-ce à titre transitoire, des positions situées dans aucune autre zone, sans que le Commandement des Nations Unies en ait ainsi décidé, en fonction des exigences de la situation, et sans que la puissance intéressée ait donné son consentement.

144. Nous estimons que l'Assemblée générale devrait adopter ces deux projets de résolution et faire savoir à l'envahisseur qu'il n'est ni juste, ni convenable, ni dans son propre intérêt — et l'Organisation des Nations Unies ne préconise aucune mesure si ce n'est dans l'intérêt de tous les Etats Membres — d'attendre davantage. Peut-être tel Etat a-t-il tort; peut-être tel autre a-t-il raison; dans tous les cas, les solutions préconisées tendent toujours à la réalisation des fins de la Charte.

145. J'estime donc que la mise en œuvre de la première résolution est dans l'intérêt des deux parties en cause, l'envahisseur compris. Mon gouvernement regrette profondément que, dès avant que l'Assemblée pût aborder l'examen du projet de résolution, le bruit, que nous voulons croire sans fondement, a couru que ce texte resterait sans effet. Entre notre résolution précédente et celle d'aujourd'hui, il y a eu aussi une déclaration du Premier Ministre d'Israël concernant le retrait des troupes, bien faite pour nous inquiéter tous. En dépit de tout cela, l'Assemblée, marquant son regret par l'emploi du mot "déplore", demande à Israël d'achever, sans plus de délai, le retrait de ses troupes derrière la ligne de démarcation de l'armistice.

146. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : La délégation des Etats-Unis voudrait ajouter quelques observations au sujet de son attitude dans la question qui nous occupe; elle répondra ainsi à des points soulevés au cours du débat et à des questions qui lui ont été adressées avant le début de la séance. Le représentant de l'Inde a déjà traité, et très bien à mon sens, certains de ces points et dans l'ensemble je suis d'accord avec lui. Il ne me paraît cependant pas superflu de revenir sur certains d'entre eux.

147. Tout d'abord, les Etats-Unis ont insisté à maintes reprises pour qu'Israël retire ses forces derrière les lignes de démarcation de l'armistice. Nous estimons que ce retrait doit s'opérer immédiatement. Par là, nous voulons dire qu'il doit s'effectuer dans les quelques jours matériellement nécessaires pour ramener ces forces en deçà des lignes de démarcation. En fait, il me semble que ce retrait devrait se faire plus vite que celui des Britanniques et des Français, dont les mouvements ont été retardés par le temps qu'il a fallu pour créer et mettre en place la Force d'urgence des Nations Unies. A l'heure actuelle, d'autre part, la Force d'urgence est parfaitement au point et un nouveau délai ne se justifierait plus.

148. S'agissant du retrait, qui constitue évidemment le seul objet du premier projet de résolution [A/3517] et qui est le facteur essentiel et dominant du second [A/3518], je dois déclarer solennellement qu'il m'est impossible de prévoir les conséquences que pourrait avoir le refus d'Israël de se conformer à la volonté de l'Assemblée générale exprimée dans ces projets de résolution.

149. Je voudrais m'expliquer sur un autre point qui semble avoir suscité quelque inquiétude. Les mesures énoncées dans le rapport du Secrétaire général et visées dans le deuxième projet de résolution dont nous sommes saisis ne prendront pas effet tant qu'Israël n'aura pas terminé son retrait. Nous avons déjà noté et entériné l'opinion du Secrétaire général selon laquelle — ce sont les termes de son rapport — "le retrait des forces constitue une étape préliminaire et essentielle, si l'on veut poser les bases durables qui permettront de restaurer la paix dans la région". [A/3500 et Add.1 par. 15.]

150. Nous sommes d'avis que le retrait constitue la première étape indispensable. Aucune des mesures constructives prévues dans le second projet de résolution ne doit entrer en vigueur avant qu'Israël ait achevé le retrait de ses troupes. J'ajoute, une fois de plus, qu'aucune de ces mesures ne sera prise sans le consentement de la partie intéressée. C'est pour cette raison qu'au paragraphe 4 le Secrétaire général est invité à agir en consultation avec la partie intéressée.

151. Avant de regagner ma place, je voudrais exprimer l'espoir que les représentants considéreront ce texte avec compréhension. Il ne renferme aucune intention cachée. Il n'est pas parfait, mais il représente ce qu'ont pu produire de mieux un grand nombre de membres très soucieux de nous tirer d'une situation extrêmement difficile et dangereuse.

152. M. FAWZI (Egypte) [*traduit de l'anglais*] : A ce moment critique de notre examen de la question du retrait d'Israël derrière la ligne de démarcation de l'armistice, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, j'estime qu'il est de mon devoir de définir, une fois de plus et aussi clairement qu'il m'est possible, la position du Gouvernement égyptien, position qui est parfaitement conforme à ces résolutions.

153. Voici cette position : premièrement, Israël doit se retirer immédiatement derrière la ligne de démarcation de l'armistice; deuxièmement, après ce retrait d'Israël, la Force d'urgence des Nations Unies occupera des positions exclusivement de part et d'autre de la ligne de démarcation de l'armistice; troisièmement, l'entrée, le stationnement et le déploiement de la Force d'urgence requièrent, comme une condition préalable et nécessaire, le consentement du Gouvernement égyptien.

154. La Force d'urgence ne vient pas en Egypte pour l'occuper, ni pour y remplacer les envahisseurs, ni pour y résoudre ou régler une question ou un problème quelconque, qu'il s'agisse du canal de Suez, de la Palestine ou de la liberté de la navigation dans les eaux territoriales. Elle n'est pas en Egypte pour empiéter de quelque manière ou dans quelque mesure que ce soit sur la souveraineté égyptienne; elle y est au contraire pour exprimer la volonté des Nations Unies de mettre fin à l'agression commise contre l'Egypte et pour assurer le retrait d'Israël derrière la ligne de démarcation de l'armistice.

155. M. MAHGOUB (Soudan) [*traduit de l'anglais*] : Je prends la parole sous le coup d'une profonde tristesse et d'une vive déception. Je suis triste de voir que l'Organisation des Nations Unies, en adoptant le deuxième projet de résolution [A/3518], va saper ce qui peut lui rester de force morale. Je suis déçu, et je plains les délégations qui, l'autre jour encore, répétaient avec force qu'Israël devrait se retirer sans conditions derrière la ligne de démarcation de l'armistice. Subitement, ces délégations viennent défendre ici deux

projets de résolution qui, dans leur essence, donnent à Israël toutes les assurances qu'il demandait.

156. On nous affirme que le deuxième projet de résolution dépend de l'application du premier; il n'empêche que le retrait est devenu désormais conditionnel. C'est un fait qu'on nous a présenté les deux projets ensemble; en outre, on nous a dit que le second projet allait être mis aux voix sitôt le vote acquis sur le premier. Le représentant des États-Unis nous a avertis en ces termes:

"L'adoption de l'un seulement des projets de résolution irait à l'encontre des buts énoncés dans la résolution du 2 novembre et ne contribuerait pas à la paix et à la tranquillité de cette région." [650<sup>ème</sup> séance, par. 57.]

157. Toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, notamment celle du 19 janvier [1123 (XI)], ont indiqué clairement que le retrait devrait se faire sans conditions et elles n'ont mentionné aucune garantie ou promesse. La convocation de l'Assemblée en session extraordinaire d'urgence n'a eu qu'un seul but, celui de mettre fin à un acte d'agression, de le rendre nul et non avenue et d'obliger les troupes qui ont attaqué l'Égypte à se retirer, sans condition, derrière la ligne de démarcation de l'armistice.

158. Le premier projet de résolution dont nous sommes saisis [A/3517] n'ajoute rien à nos précédentes résolutions. En fait, il est moins fort que les résolutions antérieures. Il se contente de "déplorer". Il ne fixe aucune limite de temps. On nous dit que les mots "sans plus de délai" signifient que le retrait doit commencer immédiatement et qu'il doit prendre moins de temps que celui des troupes françaises et britanniques du fait que la Force d'urgence est à pied d'œuvre. C'est tout ce que prévoit le premier projet de résolution. C'est un ordre strict donné à Israël de se retirer derrière les lignes de démarcation de l'armistice.

159. Je passe au deuxième projet de résolution. On nous a dit que, si nous l'adoptons, il n'entrerait pas en vigueur avant le retrait complet d'Israël, et que, si ce retrait n'était pas opéré, la résolution resterait lettre morte. Qu'arriverait-il si Israël n'obéissait pas à la demande contenue dans ce projet? On nous a dit que nul ne peut prévoir les conséquences, au cas où Israël refuserait de se retirer. Lorsque nous avons présenté le projet de résolution qui demandait le retrait dans les cinq jours et qui priait le Secrétaire général de nous faire rapport dans ce délai, on nous a fait comprendre que, si Israël refusait d'obéir à cette injonction, l'Assemblée adopterait une résolution condamnant Israël et lui infligeant des sanctions telles que l'arrêt de toute aide financière, militaire et économique. Au lieu de cela, nous sommes saisis de deux projets de résolution qui, à mon avis et quoi qu'on puisse en dire, sont liés l'un à l'autre. Israël ne se retirera pas tant qu'il n'aura pas l'assurance que le deuxième projet de résolution sera mis en œuvre.

160. Le second considérant du deuxième projet de résolution est ainsi conçu:

"Reconnaissant que le retrait d'Israël doit être suivi de mesures assurant un progrès vers la création d'une atmosphère pacifique"

Personne ne saurait nous accuser de ne pas vouloir créer des conditions qui assureraient la paix ou une coopération pacifique dans la région. Les principes de la Charte nous en font un devoir. Mais si les mesures envisagées prennent figure de condition ou de contrepartie du retrait, cela signifie que tout individu ou

tout Etat peut occuper le territoire d'autrui et refuser de l'évacuer à moins d'avoir reçu certaines assurances. En acceptant cela, nous agirions au détriment de l'influence morale des Nations Unies.

161. Le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution envisage des mesures qui suivraient le retrait total d'Israël. A mon avis, cette phrase représente, sinon une condition du retrait, du moins une assurance donnée à Israël. Quelles sont ces mesures? J'en parlerai tout à l'heure. Je les reprendrai une par une dans l'ordre où elles apparaissent dans le rapport du Secrétaire général.

162. Le paragraphe 3 du dispositif prévoit le déploiement de la Force d'urgence le long de la ligne de démarcation entre l'Égypte et Israël. On nous a expliqué le sens de cette phrase: la Force serait placée de part et d'autre de la ligne de démarcation. Pourquoi ne pas énoncer clairement ce fait dans le projet de résolution? Pourquoi s'en remettre à des interprétations? Pourquoi laisser planer un doute?

163. La raison en est claire. Le Premier Ministre d'Israël a déclaré sans ambages qu'Israël ne tolérerait pas un soldat de la Force d'urgence des Nations Unies sur son sol. Pourquoi? Parce que cette présence irriterait les citoyens d'Israël. Voilà pourquoi le projet de résolution a été rédigé en termes équivoques. Autrement, ce texte aurait pu préciser que la Force d'urgence serait placée de part et d'autre de la ligne de démarcation.

164. Le projet de résolution envisage la mise en œuvre d'autres mesures proposées par le Secrétaire général dans son rapport. Pourquoi n'est-il pas explicite quant à l'emplacement des éléments de la Force d'urgence? Il ressort clairement du rapport du Secrétaire général que cette force serait installée des deux côtés de la ligne de démarcation de l'armistice. Le rapport mentionne même la région démilitarisée d'El-Auja. Le Secrétaire général a bien précisé que le déploiement de la Force d'urgence des Nations Unies serait subordonné au consentement de l'Égypte.

165. Ainsi, avec beaucoup de tact, d'intelligence et de soin, on a choisi cette mesure dans le rapport du Secrétaire général, et on l'a énoncée d'une manière qui prête à plusieurs interprétations. Quant aux autres mesures, il faut se reporter au rapport du Secrétaire général ou s'en remettre à la fantaisie de ceux qui préfèrent telle mesure ou qui rejettent telle autre. Mais voyons les mesures qui devraient être adoptées d'après le rapport du Secrétaire général.

166. Il s'agit, tout d'abord, du droit de passage inoffensif dans le golfe d'Akaba. Certes, le Secrétaire général reconnaît que ce droit fait toujours l'objet d'une controverse juridique en ce qui concerne sa portée et que la Commission du droit international l'étudie encore. Mais il est une autre déclaration qui figure dans le rapport du Secrétaire général et qui mérite toute notre attention:

"... on peut conclure... que, dans une situation où le régime d'armistice est partiellement en application du fait que les dispositions de la Convention d'armistice relatives aux lignes de démarcation sont respectées, toute revendication éventuelle de droits de belligérance serait pour le moins si contestable qu'en regard aux intérêts internationaux en jeu, aucun droit de ce genre ne devrait être revendiqué dans le golfe d'Akaba ou dans le détroit de Tiran." [A/3512, par. 28.]

167. Que veut dire cette déclaration? Elle énonce l'une des mesures recommandées par le Secrétaire général: tant que la question juridique du droit de passage inoffensif dans le golfe d'Akaba n'aura pas été tranchée par un organe compétent ou par un accord entre les deux parties, l'Egypte ne devrait pas avoir le droit d'interdire le passage des navires israéliens par le golfe d'Akaba — ce qui vaut aussi pour le canal de Suez.

168. La deuxième mesure concerne le passage à travers le canal de Suez. A ce sujet, le rapport du Secrétaire général renvoie à la résolution du Conseil de sécurité, en date du 1er septembre 1951, et il invite les parties à s'y conformer.

169. La troisième mesure consiste à interdire à l'une et à l'autre des parties de revendiquer ou d'invoquer aucun droit de belligérance.

170. La quatrième mesure suggère aux parties d'entamer des négociations pour résoudre ce problème ou pour conclure un pacte de non-agression.

171. La cinquième mesure a trait au règlement du problème des réfugiés.

172. Si j'ai rappelé ces mesures, ce n'est pas que j'estime qu'il ne faut pas les prendre, ou qu'il ne faut pas tâcher d'assurer la paix dans cette région. Je veux dire simplement que le projet de résolution est rédigé en termes si équivoques et si vagues qu'il prête à de nombreuses interprétations, dont certaines risquent de préjudicier aux droits de l'Egypte. Certes, le Ministre des affaires étrangères d'Egypte a mis les points sur les i en définissant très nettement la position de l'Egypte à cet égard. Mais le texte même ouvre la porte à toutes les interprétations. La déclaration du Ministre des affaires étrangères d'Egypte n'empêchera pas une partie intéressée d'interpréter à son gré ce projet de résolution.

173. Les mesures visées dans le second projet de résolution englobent toutes les garanties et toutes les assurances demandées par Israël. En d'autres termes, Israël a obtenu tout ce qu'il voulait. Ainsi, Israël l'agresseur, le pays qui a défié les Nations Unies, va être récompensé au lieu d'être puni.

174. On nous a dit que le projet de résolution n'était pas parfait, étant fait par des hommes qui ne sont pas infaillibles. On nous a dit aussi que le projet de résolution était le résultat d'un compromis. A quoi je voudrais répondre respectueusement: les cerveaux qui ont élaboré ce projet de résolution étaient certainement capables de rédiger un texte plus clair; ils étaient certainement capables de ne pas pousser le compromis jusqu'au point où il devient une victoire complète pour l'une des parties et une défaite totale pour l'autre.

175. Il me reste à commenter brièvement certaines déclarations faites au cours de ce débat.

176. Il s'agit, tout d'abord, de la déclaration, que j'ai déjà citée, faite ce matin par le représentant des Etats-Unis, M. Lodge et qui, selon moi, confirme que le second projet de résolution renferme les garanties que demande Israël. C'est la raison pour laquelle on nous dit que les deux projets de résolution doivent être adoptés en même temps. L'un des projets sera peut-être mis aux voix avant l'autre, mais l'un et l'autre doivent être adoptés concurremment. Ainsi, le retrait des troupes israéliennes est désormais subordonné à certaines conditions.

177. Le représentant des Etats-Unis a rappelé ce matin ce qu'il avait dit le 28 janvier, à savoir que les Etats-Unis estiment "qu'il est indispensable que des unités de la Force d'urgence des Nations Unies soient

postées dans le détroit de Tiran, en vue d'y assurer une séparation effective des forces terrestres et navales d'Egypte et d'Israël. Cette séparation est essentielle jusqu'à ce que l'on soit certain que les parties ont renoncé complètement à exercer des droits de belligérance et qu'existent effectivement les conditions de paix qui doivent présider à la navigation dans des eaux qui soient d'une telle importance du point de vue international". [650ème séance, par. 55.] Cette déclaration est certainement en contradiction avec une remarque que ce même représentant vient de faire il y a quelques instants, à savoir que la mise en place de la Force d'urgence des Nations Unies doit toujours être subordonnée au consentement de l'Egypte.

178. Je passe à la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, sir Leslie Munro. Je le fait sans aucune intention de contredire ou de critiquer le représentant de la Nouvelle-Zélande. Je sais, toutefois, que sir Leslie Munro est un juriste éminent et qu'il a l'expérience de la diplomatie; il est donc capable d'interpréter le sens de tout texte qui lui est soumis; il sait même lire entre les lignes. C'est pourquoi je pense que sa déclaration éclaire les interprétations que son gouvernement et d'autres gouvernements donneront à ce projet de résolution, interprétations dont, bien entendu, Israël tirera parti.

179. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que l'Assemblée était arrivée à "une étape extrêmement importante, peut-être à une étape critique" du débat sur la question du Moyen-Orient et qu'il était temps qu'elle réexamine les objectifs qu'elle se propose d'atteindre. [650ème séance, par. 114.]

180. Quels sont ces objectifs? Sir Leslie Munro estime que chacun est "convaincu de l'absolue nécessité d'empêcher un nouveau conflit entre l'Egypte et Israël — j'en suis aussi convaincu que lui — que ce soit à Gaza, dans le golfe d'Akaba ou en quelque autre point où les deux pays peuvent venir en contact direct". [Ibid., par. 115.] Plus loin, sir Leslie Munro déclare que l'Assemblée générale a maintenant "une occasion unique... de prendre ces mesures efficaces du fait de la présence de la Force d'urgence des Nations Unies dans les régions névralgiques, ou non loin de ces régions, qu'Israël occupe hors de son propre territoire". [Ibid., par. 117.] Il est vrai qu'il y a là une occasion unique, une occasion unique pour Israël de régler définitivement tous ses différends avec les pays arabes. Pourquoi? Parce que la Force d'urgence — je cite les paroles mêmes de sir Leslie Munro — est présente dans les "régions névralgiques".

181. Sir Leslie Munro dit ensuite que le rapport du Secrétaire général — nous plaçons toute notre confiance dans le Secrétaire général — justifie "l'installation de la Force d'urgence à Gaza et à Charm-el-Cheikh, ainsi que le long de la ligne de démarcation, aussi longtemps que ces problèmes n'auront pas été résolus". [Ibid., par. 118.] Voilà encore une affirmation précise, qui interprète le second projet de résolution, en ce sens que la Force d'urgence restera sur place tant que ces problèmes n'auront pas été résolus.

182. Sir Leslie Munro estime que "personne ne contestera qu'il importe essentiellement de nous assurer que les deux parties au différend actuel s'abstiennent de tout acte d'hostilité, et notamment de toute revendication de droit de belligérance, ce qui comprend naturellement l'exercice de ce droit en haute mer et sur les voies maritimes internationales reconnues comme le golfe d'Akaba". [Ibid., par. 119.] Par modestie, sir Leslie Munro

s'est arrêté là, sans quoi il aurait ajouté "et aussi le canal de Suez".

183. Nous n'ignorons pas que l'Organisation des Nations Unies n'est pas un gouvernement mondial. Nous savons que ses résolutions n'ont pas de force exécutoire et ne sont que des recommandations. Néanmoins, l'Organisation possède une force morale. Les Nations Unies ont de nombreux moyens d'action: elles ont le droit de condamner un agresseur. Elles ont le droit de condamner tout Etat qui n'obéit pas aux recommandations de l'Assemblée générale. Elles ont le droit d'infliger des sanctions. Elles ont le droit de suspendre un tel Etat de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre, comme elles ont le droit de l'exclure. Mais les Nations Unies ont-elles essayé d'appliquer l'une quelconque de ces mesures dans le cas présent? Sans aucun doute la réponse est "non". Tout au contraire, les Nations Unies ont reculé devant le défi d'Israël. Elles acceptent maintenant un retrait conditionnel. Que les auteurs du second projet de résolution lui attribuent cette interprétation ou une autre, ce retrait, si jamais il a lieu, sera conditionnel.

184. Si ce second projet de résolution était adopté, l'Organisation des Nations Unies compromettrait le seul pouvoir qui lui reste, sa force morale, car chaque Etat Membre en conclurait que, s'il refuse d'obéir à l'Organisation, l'Assemblée générale reviendra sur ses décisions et rapportera ses résolutions. Aucun Etat Membre ne se soumettrait plus alors à l'autorité morale de l'Organisation des Nations Unies.

185. Je ne vais pas adresser un appel à tous les Membres pour qu'ils votent contre ce second projet de résolution, parce que je sais très bien que mon appel n'aura que peu d'effet. Peut-être certains l'entendront-

ils, mais il n'aura que peu d'effet car d'autres représentants ont demandé que ce projet soit appuyé à l'unanimité. Mais ce que je veux dire, c'est que, si nous adoptons ce projet de résolution, nous compromettrions l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, nous ruinerions pour toujours sa force morale et nous scellerions son sort à jamais.

186. M. JAMALI (Irak) [*traduit de l'anglais*]: Je demande la parole pour une motion d'ordre. Les interprétations données à nos projets de résolution détermineront toujours notre vote. Je voudrais donc que le représentant des Etats-Unis et le représentant de l'Inde nous donnent des éclaircissements. Peuvent-ils nous dire si les points qui ont été si clairement définis par le Ministre des affaires étrangères d'Egypte sont dûment pris en considération dans le second projet de résolution? C'est de cette assurance que dépendra notre attitude.

187. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant des Etats-Unis désire-t-il prendre la parole?

188. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [*parlant de sa place*] (*traduit de l'anglais*): Non, pas pour le moment.

189. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Inde désire-t-il prendre la parole?

190. M. Krishna MENON (Inde) [*traduit de l'anglais*]: Il ne m'est pas difficile de répondre à la question. Je n'oublie jamais que M. Fawzi sait exposer une cause beaucoup mieux que je ne saurais le faire. J'ai entendu son exposé et tout ce que je peux dire, c'est que j'ai essayé de répéter la même chose, à ma manière.

*La séance est levée à 18 h. 20.*